

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-166/PRE modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n° 2017-062/PR/MERN du 04 avril 2017 accordant exclusivité de l'importation des produits pétroliers de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti.

n° 2023-166/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
3 janvier 2024

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2023

Date du numéro
30 novembre 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 réforme des sociétés d'Etat et économie mixtes et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°65/AN/99/4ème L du 13 janvier 2000 portant création de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti

VULe Décret n°99/077/PR du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat et économie mixtes et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°2000-0029/PR/MERN du 15 février 2000 portant statuts constitutifs de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti

VULe Décret n°2013-197/PRE/MERN du 07 août 2019 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti

VULe Décret n°2017-173/PR/MTRD du 25 avril 2017 portant nomination du Directeur Général de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti (SIHD)

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions du Ministère

VUL'Arrêté n°2017-062/PR/MERN du 04 avril 2017 accordant exclusivité de l'importation des produits pétroliers de la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Aux fins de sauvegarde de l'approvisionnement du marché national, il est accordé à la Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti, l'exclusivité de l'importation des hydrocarbures, des hydrocarbures raffinés, dérivés et les additifs pour carburant. La SIHD dispose également de l'exclusivité de l'importation de tous produits dérivés du pétrole.

ARTICLE 2

Les produits pétroliers raffinés et dérivés destinés au marché national et international sont stockés dans les dépôts principaux et intermédiaires agréés par l'Etat.

ARTICLE 3

La Société Internationale des Hydrocarbures de Djibouti est tenue de constituer un stock de sécurité d'hydrocarbures raffinés destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en cas de rupture.

ARTICLE 4

La SIHD est tenue de respecter strictement les conditions d'exercice des activités d'importation définies par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 6

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH